

quoique La Loi du premier  
juillet n'a été publiée  
avant le 15 Mars 1793  
qui jusqu'en 1797  
pendant ce laps de temps  
le gouvernement  
ne s'est point occupé de  
y être admis comme Elèves  
Continues ~~les~~ troubles qui ont eu lieu au mois de Janvier 1793 (v.l.)  
aux lieux mentionnés à Rome, ne leur ont pas permis de quitter cette  
ville, et le rendirent successivement à Paris, au  
Commencement de la Régie, le 1er Juillet de la même année un décret leur  
assigna une pension temporaire de 2400<sup>fr</sup> jusqu'à la  
fin de la cinquième année depuis leur départ de Paris  
pour l'étranger. Cette Loi attribuant la pension qu'à ceux  
des élèves précédemment envoyés à Rome, qui  
n'auraient pas achevés les cinq années qu'ils accorde  
pour le perfectionnement des études, le nombre de ceux  
qui ont droit d'en jouir s'est trouvé réduit à neuf dans  
l'état ci-joint, du mois de Mars et pendant, au L.  
Les élèves sont les Citoyens La Fille, peintre, Bridan  
Le Normand architecte, pour cinq années en 1792  
dans le nombre de ces élèves, on a eu le Mot à parole  
trois ans en France, trois élèves, les Citoyens La Fille,  
Bridan, et La Gardette y ont passé deux ans  
un élève à l'étranger pendant une seule année  
et quatre élèves les Citoyens London, Thuerin, Jannay,  
et Le Normand, n'ont pu s'y rendre à cause des révolutions  
de Rome.  
Celle pension aura été payée jusqu'en Décembre 1795 pour cinq  
de ces élèves, et pour cinq en plus 1796, et cessait totalement  
fin de 1797 pour les trois derniers excepté dans la Loi  
du 1er Juillet 1793 (v.l.) Les Citoyens London, Jannay et Le Normand,  
si l'on veut pu compter comme autant d'années employées au  
perfectionnement des études de ces élèves celles qui se sont  
écoulées depuis 1793 et pendant la durée du papier mentionné

N° 46.

Le 18 Vendémiaire l'An 5 ou l'An 5

Le Loi du premier  
juillet n'a été publiée  
avant le 15 Mars 1793  
qui jusqu'en 1797  
pendant ce laps de temps  
le gouvernement  
ne s'est point occupé de  
y être admis comme Elèves  
Continues ~~les~~ troubles qui ont eu lieu au mois de Janvier 1793 (v.l.)  
aux lieux mentionnés à Rome, ne leur ont pas permis de quitter cette  
ville, et le rendirent successivement à Paris, au  
Commencement de la Régie, le 1er Juillet de la même année un décret leur  
assigna une pension temporaire de 2400<sup>fr</sup> jusqu'à la  
fin de la cinquième année depuis leur départ de Paris  
pour l'étranger. Cette Loi attribuant la pension qu'à ceux  
des élèves précédemment envoyés à Rome, qui  
n'auraient pas achevés les cinq années qu'ils accorde  
pour le perfectionnement des études, le nombre de ceux  
qui ont droit d'en jouir s'est trouvé réduit à neuf dans  
l'état ci-joint, du mois de Mars et pendant, au L.  
Les élèves sont les Citoyens La Fille, peintre, Bridan  
Le Normand architecte, pour cinq années en 1792  
dans le nombre de ces élèves, on a eu le Mot à parole  
trois ans en France, trois élèves, les Citoyens La Fille,  
Bridan, et La Gardette y ont passé deux ans  
un élève à l'étranger pendant une seule année  
et quatre élèves les Citoyens London, Thuerin, Jannay,  
et Le Normand, n'ont pu s'y rendre à cause des révolutions  
de Rome.  
Celle pension aura été payée jusqu'en Décembre 1795 pour cinq  
de ces élèves, et pour cinq en plus 1796, et cessait totalement  
fin de 1797 pour les trois derniers excepté dans la Loi  
du 1er Juillet 1793 (v.l.) Les Citoyens London, Jannay et Le Normand,  
si l'on veut pu compter comme autant d'années employées au  
perfectionnement des études de ces élèves celles qui se sont  
écoulées depuis 1793 et pendant la durée du papier mentionné

Etat actuel de l'établissement de l'École française  
de Rome et de ceux qui doivent en  
différentes Lois et arrêtés du gouvernement  
admis comme Elèves  
Les troubles qui ont eu lieu au mois de Janvier 1793 (v.l.)  
aux lieux mentionnés à Rome, ne leur ont pas permis de quitter cette  
ville, et le rendirent successivement à Paris, au  
Commencement de la Régie, le 1er Juillet de la même année un décret leur  
assigna une pension temporaire de 2400<sup>fr</sup> jusqu'à la  
fin de la cinquième année depuis leur départ de Paris  
pour l'étranger. Cette Loi attribuant la pension qu'à ceux  
des élèves précédemment envoyés à Rome, qui  
n'auraient pas achevés les cinq années qu'ils accorde  
pour le perfectionnement des études, le nombre de ceux  
qui ont droit d'en jouir s'est trouvé réduit à neuf dans  
l'état ci-joint, du mois de Mars et pendant, au L.  
Les élèves sont les Citoyens La Fille, peintre, Bridan  
Le Normand architecte, pour cinq années en 1792  
dans le nombre de ces élèves, on a eu le Mot à parole  
trois ans en France, trois élèves, les Citoyens La Fille,  
Bridan, et La Gardette y ont passé deux ans  
un élève à l'étranger pendant une seule année  
et quatre élèves les Citoyens London, Thuerin, Jannay,  
et Le Normand, n'ont pu s'y rendre à cause des révolutions  
de Rome.  
Celle pension aura été payée jusqu'en Décembre 1795 pour cinq  
de ces élèves, et pour cinq en plus 1796, et cessait totalement  
fin de 1797 pour les trois derniers excepté dans la Loi  
du 1er Juillet 1793 (v.l.) Les Citoyens London, Jannay et Le Normand,  
si l'on veut pu compter comme autant d'années employées au  
perfectionnement des études de ces élèves celles qui se sont  
écoulées depuis 1793 et pendant la durée du papier mentionné

mais une modification à ce compte rigoureux devait trouver son motif dans la dépréciation du papier monnaie qui a réduit la pension de 2200 à 71 numéraires pour les dix premiers mois de l'an 4. à 121 numéraires pour les dix derniers mois, et dans le mode de payement, d'après lequel il n'a été payé que 1340 pour l'an 5, et qui doit servir à servir cette pension pour l'an dix à 1800.

Le Directoire exécutif prenant en considération la perte subie par la dépréciation du papier monnaie et l'incertitude dont pourrait être pour les arts et métiers l'établissement même le retour en Italie des neuf pensionnaires établis par la loi de l'an 4, et devant accorder des secours à ceux qui s'étaient établis ailleurs, le 29 fructidor, le 29 fructidor an 6, après avoir entendu le rapport du ministre de l'intérieur sur le rétablissement de l'École de Peinture et de Sculpture dans le palais national de France à Rome conformément à la Loi du 3 Brumaire an 4, par laquelle il est porté que pour former dès la première année du rétablissement de l'École de Peinture à Rome le nombre de quinze pensionnaires de l'École de Peinture et de Sculpture, ceux des élèves qui ont précédemment joui de la pension de l'École de Peinture et de Sculpture ont été maintenus pour cinq années par la Loi précitée du 1 juillet 1793 et dont l'effet à du cesser avec le fin de 1797 sont admis à retourner à l'École de Rome jusqu'à l'achèvement des dix années pour y repasser les pertes résultant de l'interruption de leurs études.

xx Observation  
Les neuf pensionnaires ont joui de cette pension qui devait finir en 1797 mais pour ceux qui ont été admis et grand prix en 1792 jusqu'au premier jour de l'an 9 exclusivement

Les pertes résultant de l'interruption de leurs études. L'article 9 de l'ancien article pour préparer le renouvellement annuel de l'École de Rome on traita notamment de l'ancien article y qui ont déjà joui pendant trois ans de la pension de Rome y sont admis pour un an seulement à titre d'encouragement.

La disposition de cet article qui en sont allés à Rome que deux ans, y jouissent de la pension pendant deux années, et trois qui n'ont que deux ans à Rome et dont la pension y est finie en 1797 exclusivement. Les autres qui ont été admis y seront renvoyés pour trois ans.

Le grand concours pour le prix de Rome ayant eu lieu en l'an 8, le concours de l'an 9 a donné lieu à un grand prix de sculpture et un grand prix de peinture. Les dix furent nommés par nomination du Directoire aux 9 anciens et devant servir l'organisation de l'École peinte de la première année le nombre des pensionnaires à 15

de l'an 8 trois	ici pour	15
des anciens sortant de l'an 8 en 1799		3
auraient fait place pour trois pensionnaires et celui de l'an huit		6
de l'an 8 et de l'an 9		3
		27 pensionnaires

De manière que si l'on tardait plus longtemps à ~~mettre~~ <sup>pour autant qu'il peut</sup> les mesures  
 pour mettre en exécution l'arrêté organique de l'École, <sup>et être à portée</sup> ceux qui ont  
 gagné les prix aux derniers concours en supposant même que  
 ces arts amis nous pourrions partir pour Rome ne pourrions  
 jouir de la pension que nous aurions eue, il est donc de la  
 plus grande urgence de pourvoir aux besoins des jeunes  
 artistes qui se sont montrés avec distinction aux concours —  
 Si l'on veut que le germe de leur talent se développe par une  
 étude suivie et sans inquiétude du nécessaire, si nous voulons  
 contenter à la république cette supériorité dans les arts, dont  
 la France ~~est~~ <sup>possède</sup> depuis l'établissement de ses écoles  
 sur toutes les nations de l'Europe.

xxxx  
 mais

des nouveaux évenements ayant empêché que notre établissement n'ait lieu  
 à Rome en l'an 7. Comme le Voeux de l'arrêté du Directoire <sup>pour les</sup> ~~est~~  
<sup>réprouvés</sup> les concours de l'an six, sept, et huit, ont augmenté le nombre de  
 ceux qui ont droit à la pension jus qu'à 27. Si l'on maintient <sup>à la fois de pensions</sup> ceux qui  
 depuis six ans, 9 ans, et 8 ans jouissent de cette même pension  
 que la loi ne accorde que pour cinq, <sup>mais que des considérations ont proposé jus qu'à présent</sup> il est évident  
 toute justice que ceux qui depuis trois ans ont gagné les  
 grands prix et qui sont nommés par le gouvernement pour  
 jouir de la pension, en profitent, et qu'ils soient les amis de  
 leur jeunesse se passent sans qu'ils puissent se livrer à  
 l'étude faute de moyens, <sup>après avoir</sup> tout sacrifié pour mériter  
 de les terminer sous les auspices immédiats du gouvernement  
 pour rendre véritablement fructueux ce bel établissement  
 en attendant que nous puissions partir pour l'Italie il suffit  
 d'être de mettre en vigueur les règlements, adoptés par le  
 gouvernement, qui règle la distribution des avantages  
 qu'il accorde, et des devoirs qu'il exige qu'un jeune artiste  
 et qui n'ont pour but que d'exciter leur émulation  
 Je joins ici le mode de cette distribution, et les articles, et devoirs

Reglementaires qui prescrivent les ~~deux~~ travaux obligatoires

Le Ministre de l'interieur dans son rapport du 12 thermidor an 6  
au Directeur executif ~~de~~ l'epoque accorde sur la distribution  
des avantages accordés aux pensionnaires.  
En prenant aujourd'hui pour base du traitement de chaque  
Eleve est 2400 dont il est déduit pour d'après la loi du premier  
juillet 1793 (v. l.) et en prelevant 730 pour la nourriture  
il reste 1670 de disponible dont il convient de déterminer 730  
l'emploi en fixant la pension pécuniaire  
il est accordé à chaque Eleve pour son entretien personnel 400  
pour frais résultant de ses études 300  
plus pour subvenir aux dépenses que pourrait  
occasioner ses études hors de Rome 200  
pour une absence ou absence annuelle de 300 pour  
pouvoir et être employé la dernière année de  
pensionnat à faire un tableau, model de Statue,  
ou projet de monument d'architecture  
Comme il est exigé par les articles du reglement  
~~les travaux obligatoires de la dernière année~~  
~~ont été mis à charge de son dépôt au~~  
~~maintien central de l'Ecole française à Rome~~  
après avoir prélevé sur ces 2400 qui servent  
de base au traitement de chaque Eleve une  
Somme de 730 pour la nourriture et lui avoir  
alloué 1200 pour la pension pécuniaire et celle  
il reste sur le traitement une Somme de 1670  
qui est convenable d'appliquer aux frais  
communs de l'Ecole, l'on entend par ces frais  
le payement du model qui paie toute l'année  
la provision de l'huile pour l'étude du model  
le charbon et bois pour toute l'année  
rester

300

200

300

1930

1930  
1670  
400

~~Paris~~  
Lohier

au différents services tel frais du marbre certain pour chaque Sculpteur. La dernière année de son pensionnat pour la copie d'après l'antique la mise au point de la dite figure par un Compagnon la dépense de la copie d'un tableau d'après un grand maître par le pensionnaire peintre - et frais de transport de cet objet x

On obtient que ces tableaux d'obligatoires sont remis aux pensionnaires, il est utile et avantage pour la République de recueillir chaque année des traductions des artistes quelle pensionnaire des peintres la copie d'un tableau de grand maître, et un tableau de composition de plus de trois mètres de haut des Sculpteurs une statue en marbre copie d'après l'antique, plus un model d'une statue de grandeur naturelle des architectes les dessins d'édifices des monuments antiques et le projet d'un monument de son invention avec plan coupe et élévation

~~Cette somme de 7050 f~~

730  
700 15  
1430 95  
135 15

x Cette somme de 7050 est allouée de 470 f sur chaque traitement d'élève grande et utile pendant le temps que les circonstances empêcheront notre départ pour l'étranger.

80 272  
5 95  
222  
84  
120  
15  
134

Muni au Ministre de l'Intérieur

1430 12 60  
12 15  
23 119  
12 12  
110 238  
108 119

L. C. M. par

Je vous ai joint le projet de l'état actuel de l'établissement de l'École des beaux arts à Rome et de ceux qui, en raison des différentes lois et arrêtés des gouvernements ont droit d'y être admis. Je vous prie ainsi que l'extrait des différents règlements qui pourraient être mis à Paris en attendant que les circonstances vous permettent d'aller à Rome. Je vous prie d'adresser au Ministre qui serait utile de vous représenter les motifs d'urgence combien il en urgent mettre en activité cette partie des règlements. Si l'on veut reporter

mes  
an 6  
Distribution  
chaque  
du premier  
730  
300  
200  
300

1930

1930  
470  
430

Les jeunes concurrens en France cette supériorité dans les arts sur les  
 peuples qui nous environnent le nombre des Eleves questionnés  
 est peu considerable mais c'est cependant sur eux seuls  
 qu'est fondé l'esperance du concours de cette Supériorité  
 je vous prie en conséquence Citoyen de vous faire  
 rendre compte pour un rapport sur mes propositions

Maden Victor Charbonnier rue Grenier & Laquard  
 n° 669.

600	480
96	200
28	51
1 = 10 = 6	<hr/>
55 = 9 = 6	751
29	24
<hr/>	<hr/>
807 = 20 = 0	755

4500	6000	18950
900	400	750
1500	2000	2650
15	15	15
900	4800	750

24450